

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

---

Arrêté n°2006- 537

**Arrêté préfectoral modificatif, relatif à la création du comité local  
d'information et de concertation (C.L.I.C.) de l'entreprise HUNTSMAN  
SURFACE SCIENCES FRANCE à HAN sur Meuse**

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

Vu le code de l'environnement et, notamment, l'article L. 125-2,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 17 août 2005 portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de l'entreprise HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE à HAN sur Meuse,

Vu la demande formulée par la commune de SAMPIGNY afin d'être associée aux travaux de ce C.L.I.C. et, plus particulièrement, la délibération du 25 janvier 2006 par laquelle le conseil municipal de SAMPIGNY désigne le maire pour représenter la commune de SAMPIGNY au sein du C.L.I.C. de l'entreprise HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE,

Considérant qu'ont été retenues initialement, dans le collège des collectivités locales, les communes comprises dans le périmètre d'intervention du PPI de la société HUNTSMAN, soit 2 km,

Considérant qu'après vérification, la limite nord de la commune de SAMPIGNY se trouve à 1950 m du périmètre de l'usine et à 2 km des ateliers pouvant générer les rayons de dangers,

Considérant en outre que, lors de sa séance d'installation le 28 novembre 2005, le C.L.I.C. n'a pas formulé d'objection quant à la représentation de la commune de SAMPIGNY au C.L.I.C. de la Sté HUNTSMAN,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 17 août 2005, la composition du collège « collectivités territoriales » est complétée par :

- M. Richard EBERHART, maire de SAMPIGNY.

Le reste de l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 demeure sans changement.

### Article 2 :

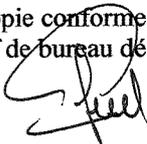
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, au Maire de SAMPIGNY et, pour information, à chacun des membres du comité local d'information et de concertation ainsi qu'au ministre de l'écologie et du développement durable.

Cet arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 21 FEV. 2006

Le Préfet,

Pour copie conforme  
Le chef de bureau délégué



Marie-José GAND



Michel LAFON.